



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'un forage pour des tests de pompage »
sur la commune de Glaine-Montaigut
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5010

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5010, déposée complète par EARL Greliche Eric le 12 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du le 12 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage et des essais de pompage, sur la parcelle ZL115, sur la commune de Glaine-Montaigut ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- creusement d'un forage à 120 m de profondeur, avec un diamètre de 350 mm ;
- pompages de test par paliers enchaînés de 2 heures, puis pompage de 72 h avec un débit maximal de 80 m³/h ;
- rejet de l'eau pompée lors des tests dans un bassin d'infiltration, avec infiltration naturelle dans le sol ;

le projet prévoit, dans un deuxième temps, le prélèvement d'eau avec un volume annuel maximal d'environ 200 000 m³, afin d'arroser des parcelles agricoles, cette deuxième phase n'étant pas précisément définie à ce stade ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27. a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Billom Communauté ;
- au sein d'un territoire couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la ressource en eau souterraine, le dossier mentionne que les essais ont notamment pour objectif d'évaluer les incidences potentielles du projet sur cette ressource ;

Considérant que le projet prévoit des mesures pour éviter les risques de pollution accidentelle de la nappe lors de la foration, notamment :

- présence d'une bâche imperméable sous la foreuse à titre préventif ;
- mise en place de sac de billes absorbantes en cas de fuites d'hydrocarbures ;
- utilisation de graisses et lubrifiants alimentaires et d'huile hydraulique biodégradable ;
- réapprovisionnement en carburant des engins sur une aire étanche, et équipement des engins avec des cuves de rétention des hydrocarbures ;
- utilisation de tubages vissés et non de tubages en PVC collés ;

Considérant que le projet prévoit de rejeter les eaux prélevées dans un bassin d'infiltration, et de les laisser s'infiltrer naturellement dans le sol ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des travaux en dehors de toute période de floraison et de reproduction animale, afin de limiter les incidences des travaux sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Rappelant qu'en fonction des résultats des essais réalisés et de la quantité d'eau prélevée par la suite pour l'irrigation agricole, la deuxième phase du projet pourra devoir faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation d'un forage pour des tests de pompage , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5010 présenté par EARL Greliche Eric, concernant la commune de Glaine-Montaigut (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03